

Division de Nantes**Référence courrier :** CODEP-NAN-2026-047749**Société Ionisos**ZI de l'Aubrée
72 300 SABLE-SUR-SARTHE

Nantes, le 11 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) – IONISOS – INB n°154
Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2026 sur le thème du réexamen périodique**N° dossier :** Inspection n° INSSN-NAN-2026-0760**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services a été réalisée le 7 juillet 2026 sur le thème du réexamen périodique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet 2026 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions que vous avez mises en place pour conduire le processus de réexamen périodique depuis le cahier des charges du Rapport de Conclusion du Réexamen (RCR), sa réalisation, la définition du plan d'actions et sa mise en œuvre.

Pour débiter, vos représentants ont présenté l'organisation générale et le déroulement du réexamen. Nous avons constaté la bonne appropriation des documents livrés par les prestataires à vos équipes. Nous notons que les enseignements du retour d'expérience de ce réexamen serviront à la réalisation de ceux de Dagneux et Pouzauges.

Ils ont ensuite présenté l'organisation et la méthodologie de l'examen de conformité. Concernant la conformité réglementaire, des observations ont été exprimées, en majorité dans le but d'améliorer les futurs réexamens.

En ce qui concerne l'examen de conformité documentaire, il apparaît que vous ne disposez pas de méthodologie de vérification de la conformité des Éléments Importants pour la Protection (EIP) à leurs exigences de qualification. La vérification des éléments d'EIP sera à reprendre en conséquence. Par ailleurs les notions d'obsolescence seront à développer dans l'examen du vieillissement des EIP.

Le plan d'action mis à jour (06/2026) a été examiné en parallèle de celui fourni dans le cadre du RCR. Il est apparu que ce dernier est perfectible, notamment dans la justification des actions clôturées et sur la reprise des actions du premier réexamen. De même, la traçabilité des modalités de prise de décisions et de définition des échéances doit être améliorée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Les différents documents présentés dans le cadre du réexamen font apparaître des informations contradictoires en ce qui concerne l'avenir et les projets futurs relatifs à l'installation : le DOR mentionne page 10 « *Un dossier concernant un accroissement de l'activité maximale autorisée sur le site est en cours d'élaboration.* ». Le rapport de conclusion mentionne page 15 « *Le projet d'augmentation d'activité et de mise à jour du périmètre INB n'est plus d'actualité.* »

Demande II.1 : Confirmer si le projet d'accroissement de l'activité maximale autorisée sur le site est temporairement ou définitivement abandonné.

L'arrêté « INB » [2] dispose dans son article 2.5.1 que : « II. *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une **qualification**, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* ».

Il a été constaté que vous n'avez pas pu justifier avoir vérifié la conformité des EIP à leurs exigences de qualification. Vous avez affirmé avoir un travail important à réaliser pour identifier chaque constituant d'EIP, et pour définir un programme (méthodologie) de vérification de la qualification des EIP et de vérification de la conformité des EIP.

Demande II.2 : Produire une méthodologie de qualification des EIP, identifier les éléments correspondants et les transmettre à l'ASNR. Dans un deuxième temps, vérifier les EIP par rapport à leurs exigences de qualification.

Dans le document « Conformité physique des EIP et analyse du vieillissement », l'obsolescence des matériels est évoquée mais sans analyse en ligne des dits-matériels. Cette analyse ne semble pas assez poussée. Par ailleurs la cotation des « scores » n'est pas fournie ni justifiée.

Demande II.3 : Réaliser une étude spécifique du risque d'obsolescence des composants d'EIP. Fournir la cotation des « scores ».

En ce qui concerne le plan d'actions, de façon globale, il est constaté que les éléments de justification de réalisation des actions sont souvent insuffisamment détaillés et justifiés (dont les demandes ASNR relatives au DOR par exemple). Par ailleurs, dans la mise à jour du plan d'action (06/2026), toutes les actions paraissent

soldées en lien avec le 1^{er} réexamen alors que certaines actions sont reprises dans d'autres actions. Il apparaît également que la traçabilité du processus de décisions est perfectible, notamment pour différencier celles de niveau stratégique ou opérationnel.

Demande II.4 : Compléter la justification pour la réalisation des actions du plan d'action, faire apparaître clairement les actions issues du précédent réexamen, voire les actions reprises par d'autres actions. Tracer la façon dont sont prises les décisions d'actions ainsi que leur niveau et les échéances (arbitrage, validation, contrôle).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation et méthodologie de l'examen de conformité réglementaire

Observation III.1 : Concernant, de façon générale, les analyses de conformité réglementaire, il a été constaté que ces dernières sont faites à l'aide du logiciel particulier. Vous avez affirmé étudier la possibilité d'utiliser un nouvel outil. En cas de changement de solution de veille réglementaire, vous veillerez à bien reprendre toutes les non-conformités réglementaires préalablement identifiées.

Observation III.2 : Vous n'avez pas intégré de visite terrain et d'interview dans l'examen de conformité réglementaire, mais vous avez affirmé avoir dialogué régulièrement avec le responsable de production. Il sera souhaitable de tracer de telles pratiques à l'avenir, par exemple pour les futurs compléments relatifs aux EIP et AIP et pour les futurs réexamens.

Observation III.3 : Toujours pour les futurs réexamens de vos autres INB, il vous est demandé de produire une analyse et une justification de ce qui a été examiné et de ce qui n'a pas été retenu (par exemple le cas de la décision « criticité » dans ce réexamen).

Observation III.4 : Les non-conformités réglementaires sont bien identifiées dans le document afférant, mais il n'est pas précisé dans ce document en quoi elles sont non-conformes. Le lien est toutefois fait avec le plan d'action. Pour les prochains réexamens, il vous est demandé de faire apparaître dans le document d'analyse de la conformité réglementaire la nature des non-conformités.

Observation III.5 : A l'avenir, vous veillerez à vérifier la conformité :

- de vos consignes opératoires et des RGE à l'étude d'impact,
- de l'étude d'impact à la démonstration de sûreté.

*

**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier prénom.nom@asnr.fr, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle asnr-courrier@asnr.fr .
Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier prénom.nom@asnr.fr, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle asnr-courrier@asnr.fr

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr